

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA LOI D'INTERPRÉTATION

L.R.T.N.-O. 1988, ch. I-8
En vigueur le 15 juillet 1991

(Mise à jour le : 23 mai 2013)

La disposition suivante est supprimée aux fins de la présente codification administrative :
art. 48 (Entrée en vigueur)

MODIFIÉE PAR LES LOIS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTES :

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 38 (Suppl.)

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 125 (Suppl.)

L.T.N.-O. 1995, ch. 11

L.T.N.-O. 1997, ch. 8

L.T.N.-O. 1998, ch. 15

L.T.N.-O. 1998, ch. 31

En vigueur le 31 mars 1999

L.T.N.-O. 1999, ch. 1

En vigueur le 31 mars 1999

MODIFIÉE PAR LES LOIS ÉDICTÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 76.05 DE LA LOI SUR LE NUNAVUT SUIVANTES :

L.T.N.-O. 1998, ch. 34

En vigueur le 1^{er} avril 1999

L.T.N.-O. 1998, ch. 36

En vigueur le 1^{er} avril 1999

L.T.N.-O. 1999, ch. 9

En vigueur le 1^{er} avril 1999

MODIFIÉE PAR LES LOIS DU NUNAVUT SUIVANTES :

L.Nun. 1999, ch. 7

En vigueur le 3 novembre 1999

L.Nun. 2000, ch. 11, art. 6

art. 6 en vigueur le 30 octobre 2000

L.Nun. 2001, ch. 4

En vigueur à 1h59 le 1^{er} avril 2001

L.Nun. 2002, ch. 5, art. 71

art. 71 en vigueur le 1^{er} avril 2002

L.Nun. 2003, ch. 4, art. 14

art. 14 en vigueur le 28 mars 2003

L.Nun. 2004, ch. 7, art. 22

art. 22 en vigueur le 1^{er} décembre 2004

L.Nun. 2005, ch. 3, art. 5

art. 5 en vigueur le 22 mars 2005

L.Nun. 2006, ch. 10, art. 3

art. 3 en vigueur le 15 juin 2006

L.Nun. 2008, ch. 19, art. 3

art. 3 en vigueur le 18 septembre 2008

L.Nun. 2010, ch. 11, art. 3

art. 3 en vigueur le 10 juin 2010

(Voir la page suivante pour la suite des lois modificatives du Nunavut)

MODIFIÉE PAR LES LOIS DU NUNAVUT SUIVANTES : (suite)

L.Nun. 2011, ch. 25, art. 12

art. 12 en vigueur le 31 octobre 2011

L.Nun. 2012, ch. 17, art. 14

art. 14 en vigueur le 8 juin 2012

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS

Textes périmés	1
----------------	---

CHAMP D'APPLICATION

Ensemble des textes	2	(1)
Présente loi		(2)
Autres règles d'interprétation		(3)

GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

Obligation	3
------------	---

ENTRÉE EN VIGUEUR ET EFFET DES TEXTES

Entrée en vigueur	4	(1)
Report de l'entrée en vigueur		(2)
Règlements		(3)
Prise d'effet	5	(1)
Cessation d'effet		(2)
Mesures préliminaires	6	
Proclamations	7	(1)
Connaissance d'office		(2)
Proclamations d'une partie d'une loi		(3)
Sauvegarde des prérogatives	8	
Droits ancestraux et issus de traités	8.1	

INTERPRÉTATION

Permanence	9	(1)
Principe général		(2)
Principes et interprétation	10	
Préambule	11	
Notes marginales	12	
Lois publiques	13	
Effet	14	
Application	15	
Terminologie des règlements	16	
Pouvoirs des personnes morales	17	
Majorité	18	
Pouvoirs	19	(1)
Appels		(2)

Amovibilité	20	(1)
Prise d'effet des nominations		(2)
Réserve		(2.1)
Cessation des fonctions		(3)
Réserve		(4)
Nominations maintenues au Nunavut	20.1	(1)
Dispositions applicables aux nominations		(2)
Exceptions		(3)
Pouvoirs implicites	21	
Abrogé	22	(1)
Abrogé		(2)
Abrogé		(3)
Instructions du sous-ministre		(4)
Pouvoirs des ministres	23	(1)
Pouvoirs du commissaire		(2)
Exercice des pouvoirs ministériels		(2.1)
Exercice des pouvoirs du commissaire		(2.2)
Pouvoirs d'un autre fonctionnaire		(3)
Jours francs ou nombre minimal de jours	24	(1)
Délais non francs ou nombre non minimal de jours		(2)
Délai commençant ou se terminant un jour déterminé		(3)
Délai courant jusqu'à un jour déterminé		(4)
Délai commençant avant ou après un jour déterminé		(5)
Semaines, mois ou années		(6)
Délai exprimé en mois suivant un jour déterminé		(7)
Délai exprimé en mois précédant un jour déterminé		(8)
Délai – quantième dans un mois		(9)
Prorogation du délai fixé – jours fériés		(10)
Prorogation du délai fixé – jours de fermeture		(11)
Mention de l'âge		(12)
Heure	25	
Ressort	26	(1)
Pouvoirs complémentaires		(2)
Modalité d'exercice des pouvoirs		(3)
Pouvoir réglementaire		(4)
Pouvoir de prescrire des droits		(5)
Pouvoir de prescrire des formules sous forme électronique	26.1	(1)
Pouvoir de prévoir un mode de présentation électronique		(2)
Communication de renseignements	26.2	
Formulaires	27	(1)
Genre grammatical		(2)
Nombre grammatical		(3)
Famille de mots		(4)
Système métrique		(5)
Provinces et le territoire du Yukon		(6)
Définitions d'application	28	(1)

Nullité du mariage	(1.1)
Expression des notions	(2)
Définitions concernant les municipalités, etc.	(3)
Langage courant	29

RENVOIS

Désignation des textes	30	(1)
« L.Nun. »		(1.1)
« L.R.T.N.-O. 1988 »		(2)
« L.T.N.-O. »		(3)
Désignation des règlements	30.1	(1)
« R.Nun. »		(1.1)
« R.R.T.N.-O. 1990 »		(2)
« R.T.N.-O. »		(3)
Modifications comprises	31	
Renvoi à une série de numéros ou de lettres	32	(1)
Renvoi aux éléments d'un même texte		(2)
Paragraphes, alinéas, etc.		(3)
Renvois aux règlements		(4)
Renvoi à un autre texte		(5)

ABROGATION ET MODIFICATION

Pouvoir d'abrogation ou de modification	33	(1)
Interaction en cours de session		(2)
Incorporation des modifications	34	
Effet de l'abrogation	35	
Définitions	36	(1)
Abrogation et remplacement		(2)
Idem		(3)
Implications à ne pas tirer	37	(1)
La modification n'implique pas changement du droit		(2)
Interprétation judiciaire non confirmée		(3)

DISPOSITIONS DIVERSES

Remise des droits au Trésor	38
Recouvrement	39
Abrogé	40
Abrogé	41
Abrogé	42
Abrogé	43
Abrogé	44
Abrogé	45

RÈGLEMENTS

Règlements 46

ABROGATION

Abrogation 47 (1)
Exception (2)

LOI D'INTERPRÉTATION

DÉFINITIONS

Textes périmés

1. Pour l'application de la présente loi, la cessation d'effet d'un texte, par caducité ou autrement, vaut abrogation.

CHAMP D'APPLICATION

Ensemble des textes

2. (1) Sauf indication contraire, la présente loi s'applique à tous les textes, indépendamment de leur date d'édition.

Présente loi

- (2) La présente loi s'applique à sa propre interprétation.

Autres règles d'interprétation

- (3) Sauf incompatibilité avec la présente loi, toute règle d'interprétation utile peut s'appliquer à un texte.

GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

Obligation

3. La présente loi lie le gouvernement du Nunavut. L.Nun. 2006, ch. 10, art. 3(2).

ENTRÉE EN VIGUEUR ET EFFET DES TEXTES

Entrée en vigueur

4. (1) Sauf disposition contraire y figurant, toute loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date de sa sanction.

Report de l'entrée en vigueur

- (2) Entre en vigueur à la date de la sanction d'une loi la disposition de cette loi qui prévoit pour l'entrée en vigueur de celle-ci ou de telle de ses dispositions une date ultérieure à celle de la sanction.

Règlements

- (3) Sauf disposition contraire, tout règlement, auquel la *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas, entre en vigueur à la date où il est édicté.

Prise d'effet

5. (1) Un texte prend effet à zéro heure à la date fixée pour son entrée en vigueur.

Cessation d'effet

(2) Le texte dont la date de cessation d'effet est prévue, par caducité ou autrement, est réputé cesser d'avoir effet à 24 heures à cette date.

Mesures préliminaires

6. Le pouvoir d'agir, notamment de prendre un règlement, peut s'exercer avant l'entrée en vigueur du texte habilitant, mais dans l'intervalle, il n'est opérant que dans la mesure nécessaire pour permettre au texte de produire ses effets dès l'entrée en vigueur.

Proclamations

7. (1) Les proclamations que le commissaire est autorisé à prendre sont prises en conséquence d'un décret.

Connaissance d'office

(2) La prise d'une proclamation fixant la date d'entrée en vigueur d'une loi ou de telle de ses dispositions est admise d'office.

Proclamations d'une partie d'une loi

(3) Le pouvoir de prendre une proclamation fixant la date d'entrée en vigueur d'une loi peut être exercé à l'égard de telle ou telle de ses dispositions et diverses proclamations peuvent être prises au sujet de diverses dispositions.

Sauvegarde des prérogatives

8. Sauf indication contraire y figurant, nul texte ne lie Sa Majesté ni n'a d'effet sur ses droits et prérogatives.

Droits ancestraux et issus de traités

8.1. Aucun texte ne porte atteinte aux droits existants – ancestraux ou issus de traités – des peuples autochtones du Canada, reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. L.Nun. 2008, ch. 19, art. 3.

INTERPRÉTATION

Permanence

9. (1) Les textes ont vocation permanente.

Principe général

(2) Le texte rédigé au présent s'applique à la situation du moment.

Principes et interprétation

10. Tout texte est réputé apporter une solution de droit et s'interprète de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de son objet.

Préambule

11. Le préambule fait partie du texte et en constitue l'exposé des motifs.

Notes marginales

12. Dans un texte, les notes marginales, les intertitres, de même que les renvois aux textes antérieurs apparaissant à la fin des articles ou autres éléments du texte, et la table des matières ne font pas partie de celui-ci, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

Lois publiques

13. Sauf disposition contraire expresse, toute loi est d'intérêt public.

Effet

14. Une loi d'intérêt privé n'a d'effet sur les droits des tiers que dans la mesure qui y est prévue.

Application

15. Les définitions et les règles d'interprétation d'un texte s'appliquent tant aux dispositions où elles figurent qu'au reste du texte.

Terminologie des règlements

16. Les termes figurant dans un règlement d'application d'un texte ont le même sens que dans celui-ci.

Pouvoirs des personnes morales

17. Le texte constitutif d'une personne morale comporte :

- a) l'attribution du pouvoir de faire ce qui suit :
 - (i) ester en justice sous sa dénomination,
 - (ii) contracter sous sa dénomination,
 - (iii) avoir un sceau et le modifier,
 - (iv) avoir succession perpétuelle,
 - (v) acquérir et détenir des biens mobiliers dans l'exercice de ses activités et les aliéner,
 - (vi) établir son règlement intérieur;
- b) la possibilité d'être poursuivie sous sa dénomination;
- c) l'attribution à la majorité de ses membres du pouvoir de lier les autres membres par leurs actes;
- d) l'exonération de toute responsabilité personnelle à l'égard de ses actes, dettes ou obligations pour ceux de ses membres qui ne contreviennent pas à son texte constitutif.

Majorité

18. La majorité d'un groupe de plus de deux personnes peut accomplir les actes ressortissant aux pouvoirs ou obligations du groupe conférés par un texte.

Pouvoirs

19. (1) Le juge ou le fonctionnaire d'un tribunal auquel un texte confère une compétence de nature judiciaire ou quasi judiciaire :

- a) exerce cette compétence comme tel au nom du tribunal;
- b) jouit, à cette fin, sauf disposition contraire, de tous les pouvoirs dont il est investi à titre de juge ou de fonctionnaire de ce tribunal.

Appels

(2) En particulier, sans que soit limitée la généralité du paragraphe (1), quand un texte donne un droit d'appel d'une décision d'une personne, d'un office, d'un conseil, d'une commission ou d'un autre organisme à un tribunal ou à un juge, il y a droit d'appel de la décision de ce tribunal ou de ce juge, sauf disposition contraire expresse du texte, comme dans toute autre instance devant ce tribunal ou devant celui dont le juge est membre.

Amovibilité

20. (1) Indépendamment de leur mode de nomination et sauf disposition contraire expresse du texte ou autre acte prévoyant celle-ci, les fonctionnaires nommés avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputés avoir été nommés à titre amovible.

Prise d'effet des nominations

- (2) Sous réserve du paragraphe (2.1), l'acte de nomination d'un fonctionnaire :
- a) peut indiquer que la nomination prend effet le jour où le fonctionnaire a commencé à exécuter les fonctions de sa charge ou après ce jour;
 - b) prend effet au début du jour indiqué dans l'acte de nomination.

Réserve

(2.1) Lorsque l'acte de nomination d'un fonctionnaire précise la date à laquelle la nomination prend effet, cette date ne peut être antérieure de plus de 60 jours à la date de nomination.

Cessation des fonctions

(3) La cessation des fonctions d'un fonctionnaire prévue pour une date déterminée prend effet, selon le cas :

- a) à la fin du jour indiqué dans l'acte de nomination;
- b) au début du jour indiqué dans l'acte de révocation.

Réserve

(4) Lorsque l'acte de révocation d'un fonctionnaire précise la date à laquelle la révocation prend effet, cette date ne peut être antérieure de plus de 60 jours à la date de révocation. L.T.N.-O. 1997, ch. 8, art. 16(2).

Nominations maintenues au Nunavut

20.1. (1) La nomination d'un fonctionnaire faite avant le 1^{er} avril 1999 en vertu d'un texte des Territoires du Nord-Ouest est maintenue au Nunavut comme si elle avait été faite en vertu du texte reproduit du Nunavut si :

- a) la nomination ne précise pas la date de cessation des fonctions ou si cette date se situe après le 31 mars 1999;
- b) la nomination précise que le fonctionnaire réside dans une collectivité du Nunavut;
- c) le fonctionnaire réside au Nunavut le 1^{er} avril 1999.

Dispositions applicables aux nominations

(2) La nomination maintenue en vertu du paragraphe (1) est soumise aux dispositions du texte reproduit du Nunavut et aux dispositions qui figurent dans la nomination, y compris celles relatives à la fin du mandat ou à la cessation des fonctions.

Exceptions

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la nomination d'un fonctionnaire, selon le cas :

- a) faite en vertu de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* ou sur la recommandation de l'Assemblée législative;
- b) à titre de membre ou de directeur d'un organisme public reproduit par l'article 76.06 de la *Loi sur le Nunavut*.
L.T.N.-O. 1999, ch. 9, ann. G, art. 1.

Pouvoirs implicites

21. Le pouvoir de nomination d'un fonctionnaire comporte le pouvoir :

- a) de fixer la durée de ses fonctions;
- b) de mettre fin à ses fonctions, de le suspendre ou de le révoquer;
- c) de le nommer de nouveau ou de le réintégrer dans ses fonctions;
- d) de fixer sa rémunération, de la modifier ou de la supprimer;
- e) de nommer un remplaçant ou une autre personne chargée d'agir à sa place, qu'il y ait vacance de la charge ou non;
- f) de lui nommer un adjoint pour exercer tout ou partie de ses attributions de la manière et dans les circonstances précisées dans le document de nomination.

22. (1) **Abrogé, L.Nun. 2000, ch. 11, art. 6.**

(2) **Abrogé, L.Nun. 2000, ch. 11, art. 6.**

(3) **Abrogé, L.Nun. 2000, ch. 11, art. 6.**

Instructions du sous-ministre

(4) Un sous-ministre peut donner des instructions à tout fonctionnaire membre de l'administration publique en rapport avec ses fonctions dans le cadre de l'application d'un texte dont l'administration incombe au sous-ministre; le fonctionnaire est dès lors tenu de se conformer aux instructions reçues. L.Nun. 2000, ch. 11, art. 6.

Pouvoirs des ministres

23. (1) Les attributions conférées par un texte à un ministre en particulier peuvent être exercées par tout membre du Conseil exécutif agissant en son nom.

Pouvoirs du commissaire

(2) Les attributions conférées à un ministre peuvent être exercées par le commissaire.

Exercice des pouvoirs ministériels

(2.1) Lorsqu'un texte confère au ministre des attributions, celles-ci peuvent être exercées en son nom par une personne :

- a) ayant la compétence voulue au ministère que préside le ministre;
- b) identifiée par son nom ou par son titre, et autorisée par écrit à exercer ces attributions par le ministre.

Exercice des pouvoirs du commissaire

(2.2) Lorsqu'un texte confère au commissaire des attributions, celles-ci peuvent être exercées au nom du commissaire par :

- a) le ministre qui préside le ministère chargé de l'application du texte;
- b) une personne :
 - (i) ayant la compétence voulue au ministère chargé de l'application du texte,
 - (ii) identifiée par son nom ou par son titre, et autorisée par écrit à exercer ces attributions par le ministre qui préside le ministère chargé de l'application du texte.

Pouvoirs d'un autre fonctionnaire

(3) À l'exception d'un ministre, la mention d'un fonctionnaire par son titre ou dans le cadre de ses attributions vaut mention :

- a) de ses adjoints, sous réserve du document nommant ces derniers;
- b) de ses remplaçants, même s'il n'y a pas vacance de la charge.

L.Nun. 2010, ch. 11, art. 3(3).

Jours francs ou nombre minimal de jours

24. (1) Si le délai est exprimé en jours francs ou en un nombre minimal de jours entre deux événements, les jours où les événements surviennent ne comptent pas.

Délais non francs ou nombre non minimal de jours

(2) Si le délai entre deux événements n'entre pas dans la définition du paragraphe (1) :

- a) le jour où survient le premier événement ne compte pas;
- b) le jour où survient le second événement compte.

Délai commençant ou se terminant un jour déterminé

(3) Si le délai doit commencer ou se terminer un jour déterminé, ce jour compte.

Délai courant jusqu'à un jour déterminé

(4) Si le délai doit courir jusqu'à un jour déterminé, ce jour compte.

Délai commençant avant ou après un jour déterminé

(5) Si le délai suit un jour déterminé ou commence à partir de ce jour, ou s'il prend fin avant ce jour, ce jour ne compte pas.

Semaines, mois ou années

(6) Si le délai est exprimé en semaines, en mois ou en années, les principes énoncés au présent article s'appliquent de la même manière à son calcul.

Délai exprimé en mois suivant un jour déterminé

(7) Si le délai est exprimé en nombre de mois suivant ou commençant à partir d'un jour déterminé :

- a) le mois où tombe le jour déterminé est exclu;
- b) le jour qui, dans le dernier mois, porte le même quantième que le jour déterminé compte; à défaut de quantième identique, c'est le dernier jour de ce mois qui compte.

Délai exprimé en mois précédant un jour déterminé

(8) Si le délai est exprimé en nombre de mois précédant un jour déterminé :

- a) le mois où tombe le jour déterminé est exclu;
- b) le jour qui, dans le premier mois, porte le même quantième que le jour déterminé compte; à défaut de quantième identique, c'est le dernier jour de ce mois qui compte.

Délai – quantième dans un mois

(9) Le délai pour accomplir un acte qui expirerait normalement un jour dont le mois ne compte pas le quantième expire le dernier jour de ce mois.

Prorogation du délai fixé – jours fériés

(10) Le délai fixé pour accomplir un acte qui expire un jour férié est prorogé jusqu'au premier jour non férié suivant.

Prorogation du délai fixé – jours de fermeture

(11) Si le délai fixé pour l'accomplissement d'un acte dans un bureau, notamment l'enregistrement ou le dépôt d'un document, expire un jour où le bureau est fermé pendant les heures normales de travail, pour une raison quelconque, le délai est prorogé jusqu'au jour de travail suivant.

Mention de l'âge

(12) Une personne atteint un âge exprimé en années immédiatement au début du jour anniversaire de sa naissance correspondant. L.Nun. 2010, ch. 11, art. 3(4).

Heure

25. Sauf disposition réglementaire contraire, la mention d'une heure est réputée celle de l'heure normale, établie comme suit :

- a) dans la partie du Nunavut située à l'est du 85^e méridien de longitude ouest, l'île de Southampton et les îles voisines y comprises, l'heure normale est l'heure normale de l'Est;
- b) dans la partie du Nunavut située entre les 85^e et 102^e méridiens de longitude ouest, à l'exclusion de l'île de Southampton et des îles voisines, ainsi que de la totalité de la région de Kitikmeot, l'heure normale est l'heure normale du Centre;
- c) dans la partie du Nunavut située à l'ouest du 102^e méridien de longitude ouest, ainsi que dans la totalité de la région de Kitikmeot, l'heure normale est l'heure normale des Rocheuses. L.Nun. 1999, ch. 7, art. 2; L.Nun. 2001, ch. 4, art. 1.

Ressort

26. (1) Les actes auxquels, d'après un texte, sont tenus ou autorisés soit des juges, juges de paix ou fonctionnaires, soit quiconque devant eux, ne peuvent être accomplis que par ou devant ceux dans le ressort desquels se trouve le lieu de l'accomplissement.

Pouvoirs complémentaires

(2) Le pouvoir conféré à quiconque par un texte de prendre des mesures ou de les faire exécuter comporte les pouvoirs nécessaires à l'exercice de celui-ci.

Modalité d'exercice des pouvoirs

(3) Les pouvoirs conférés peuvent s'exercer, et les obligations imposées sont à exécuter, en tant que de besoin.

Pouvoir réglementaire

(4) Le pouvoir de prendre des règlements comporte celui de les modifier ou abroger, ou d'en prendre d'autres, les conditions d'exercice de ce second pouvoir restant les mêmes que celles de l'exercice du premier.

Pouvoir de prescrire des droits

(5) Le pouvoir de prescrire des droits, des frais ou des honoraires par règlement comporte celui d'établir par règlement le mode de calcul ou de détermination de ces droits, frais ou honoraires. L.Nun. 2006, ch. 10, art. 3(4).

Pouvoir de prescrire des formules sous forme électronique

26.1. (1) Le pouvoir conféré par une loi de prescrire, d'approuver ou de fournir une formule comporte le pouvoir de prescrire, d'approuver ou de fournir la formule sous forme électronique et de prescrire les exigences quant à sa signature électronique.

Pouvoir de prévoir un mode de présentation électronique

(2) Le pouvoir conféré par une loi de prescrire ou d'approuver le mode de présentation d'une formule comporte le pouvoir de prescrire ou d'approuver un mode de présentation électronique. L.Nun. 2004, ch.7, art. 22.

Communication de renseignements

26.2. Le ministre responsable d'une loi dont une disposition requiert qu'une personne communique des renseignements autrement que par l'utilisation d'une formule peut, en vertu de cette loi, prescrire des modes de communication électronique des renseignements et prescrire des exigences quant à la signature électronique de ces renseignements. L.Nun. 2004, ch. 7, art. 22.

Formulaires

27. (1) L'emploi de formulaires, modèles ou imprimés se présentant différemment de la présentation prescrite n'a pas pour effet de les invalider, à condition que les différences ne portent pas sur le fond ni ne visent à induire en erreur.

Genre grammatical

(2) Dans un texte, le masculin ou le féminin s'appliquent, le cas échéant, aux personnes physiques de l'un ou l'autre sexe et aux personnes morales.

Nombre grammatical

(3) Dans un texte, le pluriel ou le singulier s'appliquent, le cas échéant, à l'unité et à la pluralité.

Famille de mots

(4) Dans un texte, les termes de la même famille qu'un terme défini ont un sens correspondant.

Système métrique

(5) Dans un texte, les symboles et unités métriques s'entendent au sens de l'annexe I de la *Loi sur les poids et mesures* (Canada).

Provinces et le territoire du Yukon

(6) Dans un texte reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*, la mention des provinces et du territoire du Yukon à la fois est réputée comprendre les Territoires du Nord-Ouest. L.T.N.-O. 1999, ch. 1, ann. F, art. 1; L.T.N.-O. 1999, ch. 9, ann. G, art. 2.

Définitions d'application

28. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à tous les textes.

« abroger » S'entend également de révoquer, d'annuler et de rescinder. (*repeal*)

« Accord sur les revendications territoriales du Nunavut » L'accord sur des revendications territoriales conclu entre les Inuit de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, ratifié par ces Inuit et ratifié, mis en vigueur et déclaré valide par la *Loi concernant l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut (Canada)*, laquelle est entrée en vigueur le 9 juillet 1993, ainsi que toutes ses modifications successives. (*Nunavut Land Claims Agreement*)

« adolescent » S'entend au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. (*young person*)

« adulte » Personne ayant atteint 19 ans. (*adult*)

« agent de la paix » Agent de la paix au sens du *Code criminel*. (*peace officer*)

« année » Année civile. (*year*)

« Assemblée législative » L'Assemblée législative du Nunavut, instituée par l'article 13 de la *Loi sur le Nunavut (Canada)*. (*Legislative Assembly*)

« banque » Banque à laquelle s'applique la *Loi sur les banques (Canada)*. (*bank*)

« cautionnement » ou « caution » L'emploi de « cautionnement », de « caution » ou de termes de sens analogue implique que la garantie correspondante est suffisante et que, sauf disposition contraire expresse, il suffit d'une seule personne pour la fournir. (*sureties* ou *security*)

« Code criminel » Le *Code criminel (Canada)*. (*Criminal Code*)

« commissaire » Le commissaire du Nunavut. (*Commissioner*)

« commissaire en Conseil exécutif » Le commissaire agissant sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif. (*Commissioner in Executive Council*)

« conjoint » Personne qui, selon le cas :

- a) est mariée à une autre personne;
- b) vit dans une union conjugale hors du mariage avec une autre personne si, selon le cas :
 - (i) elles ont ainsi vécu pendant au moins deux ans,
 - (ii) la relation en est une d'une certaine permanence et elles sont ensemble les parents naturels ou adoptifs d'un enfant. (*spouse*)

« conjoint survivant » Personne qui, immédiatement avant le décès d'une autre personne, selon le cas :

- a) était mariée au défunt;
- b) vivait dans une union conjugale hors du mariage avec le défunt si, selon le cas :
 - (i) ils avaient ainsi vécu pendant au moins deux ans,
 - (ii) la relation en était une d'une certaine permanence et ils étaient ensemble les parents naturels ou adoptifs d'un enfant. (*surviving spouse*)

« Conseil de gestion financière » Le Conseil de gestion financière créé par le paragraphe 3(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. (*Financial Management Board*)

« Conseil exécutif » Le Conseil exécutif du Nunavut. (*Executive Council*)

« conseil municipal » Le conseil d'une municipalité. (*municipal council*)

« Cour d'appel » La Cour d'appel du Nunavut constituée par le paragraphe 31(1) de la *Loi sur le Nunavut*. (*Court of Appeal*)

« Cour de justice du Nunavut » La Cour de justice du Nunavut constituée par le paragraphe 31(1) de la *Loi sur le Nunavut*. (*Nunavut Court of Justice*)

« déclaration solennelle » ou « affirmation solennelle » Déclaration ou affirmation permises par la loi au lieu du serment. (*statutory declaration* ou *solemn affirmation*)

« écrit » Mots pouvant être lus, quel que soit leur mode de présentation ou de reproduction, notamment impression, dactylographie, peinture, gravure, lithographie ou photographie. La présente définition s'applique à tout terme de sens analogue. (*writing* ou *written*)

« édicter » S'entend également d'établir, de faire, de prendre ou de prescrire. (*enact*)

« entrée en vigueur » À l'égard d'un texte, s'entend de la date à laquelle il entre en vigueur. (*commencement*)

« États-Unis » Les États-Unis d'Amérique. (*United States*)

« fonction publique » La fonction publique du Nunavut. (*public service*)

« fonctionnaire » Est assimilé à un fonctionnaire tout membre de la fonction publique auquel, par un texte ou sous son régime, l'autorisation d'accomplir ou d'ordonner un acte est accordée, un pouvoir est attribué ou un devoir est imposé. (*public officer*)

« gouvernement fédéral » ou « gouvernement du Canada » Sa Majesté du chef du Canada. (*Government of Canada*)

« gouverneur », « gouverneur du Canada » ou « gouverneur général » Le gouverneur général du Canada ou l'administrateur du Canada. (*Governor, Governor of Canada* ou *Governor General*)

« gouverneur en conseil » ou « gouverneur général en conseil » Le gouverneur général agissant sur l'avis, ou sur l'avis et avec le consentement du Conseil privé de la Reine pour le Canada ou conjointement avec celui-ci. (*Governor in Council* ou *Governor General in Council*)

« jour férié » Le dimanche, le jour de l'An, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la fête de Victoria, la fête du Canada, le premier lundi du mois d'août, la fête du Travail, le jour de l'Action de grâce, le jour du Souvenir, le jour de Noël, le lendemain de Noël, et tout autre jour déclaré férié par une loi en vigueur au Nunavut ou par proclamation du gouverneur général ou du commissaire. Si un jour férié tombe un samedi ou un dimanche, le terme « jour férié » vise le lundi suivant. (*holiday*)

« juge » Juge de la Cour de justice du Nunavut, notamment un juge adjoint, un juge surnuméraire et un juge d'office du tribunal. (*judge*)

« juge de paix » Juge de paix et au moins deux titulaires de cette fonction agissant ensemble ou ayant compétence. (*justice*)

« juge du tribunal pour adolescents » S'entend du juge du tribunal pour adolescents au sens tant de la *Loi sur les jeunes contrevenants* que de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada). (*youth court or youth justice court judge*)

« langues officielles » Les langues officielles au sens de la *Loi sur les langues officielles*. (*Official Languages*)

« Législature » Le commissaire agissant sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative. (*Legislature*)

« localité » Localité ou la corporation de localité au sens de la *Loi sur l'établissement de localités* et comprend une collectivité non constituée en personne morale. (*settlement*)

« loi » Loi adoptée par la Législature sous le régime de la *Loi sur le Nunavut (Canada)*, y compris l'ordonnance des Territoires du Nord-Ouest qui est réputée être une loi de la Législature aux termes des articles 29 ou 76.05 de la *Loi sur le Nunavut (Canada)*. (*Act* ou *statute*)

« maintenant » ou « prochain » Doit s'entendre par rapport à la date où le texte entre en vigueur. (*now* ou *next*)

« majorité » L'âge de 19 ans. (*age of majority*)

« médecin » Personne autorisée à exercer la médecine au Nunavut sous le régime de la *Loi sur les médecins*. (*medical practitioner*)

« mineur » Personne ayant moins de 19 ans. (*minor*)

« ministre » Le membre du Conseil exécutif nommé à ce titre en vertu de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*, chargé de l'application d'un texte ou de son objet, ou du ministère auquel renvoie le contexte. (*Minister*)

« mois » Mois civil. (*month*)

« municipalité » Municipalité ou le territoire d'une municipalité. (*municipality*)

« personne » S'étend aux personnes morales, leurs successeurs, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou autres représentants légaux. (*person*)

« procédure sommaire » Dans un texte ou dans un règlement municipal, vise la procédure applicable sous le régime de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*. (*on summary conviction*)

« proclamation » Proclamation sous le sceau. (*proclamation*)

« province » Toute province du Canada. (*province*)

« règlement » Règlement proprement dit, ordonnance, décret, arrêté, règle judiciaire ou autre, formulaire, tarif de droits, de frais ou d'honoraires, proclamation, règlement administratif ou résolution édictés dans l'exercice d'un pouvoir conféré sous le régime d'un texte, à l'exclusion des ordonnances judiciaires et de celles prononcées par un fonctionnaire ou un tribunal administratif dans un litige. (*regulation*)

« règlement municipal » Règlement pris par un conseil municipal sous le régime de la *Loi sur les cités, villes et villages* ou la *Loi sur les hameaux*. (*municipal by-law*)

« Règles de la Cour de justice du Nunavut » Les Règles de la Cour de justice du Nunavut telles que définies à la *Loi sur l'organisation judiciaire*. (*Rules of the Nunavut Court of Justice*)

« Royaume-Uni » Le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord. (*United Kingdom*)

« Sa Majesté », « la Reine », « le Roi », « la Couronne », ou « le souverain » ou « la souveraine » Le souverain du Royaume-Uni, du Canada et de Ses autres royaumes et territoires, chef du Commonwealth et Défenseur de la Foi. (*Her Majesty, His Majesty, the Queen, the King, the Crown ou the Sovereign*)

« sceau » Le sceau du Nunavut comportant les armoiries octroyées au Nunavut par le gouverneur général le 31 mars 1999. (*Seal*)

« serment » ou « affidavit » Ont valeur de serment la déclaration ou l'affirmation solennelle dans les cas où il est prévu qu'elles peuvent en tenir lieu et où l'intéressé a la faculté de les y substituer; les formulations comportant les verbes « déclarer » ou « affirmer » équivalent dès lors à celles qui comportent l'expression « sous serment ». (*oath ou affidavit*)

« sous-ministre » Le responsable non élu d'un ministère du Nunavut ou en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de son poste, le fonctionnaire nommé en cette qualité par le ministre. (*Deputy Minister*)

« territoire » S'agissant d'une partie du Canada autre que le Nunavut, s'entend des Territoires du Nord-Ouest et du territoire du Yukon. (*territory*)

« Territoires » ou « territoires » Le Nunavut. (*Territories*)

« testament » S'entend aussi d'un codicille. (*will*)

« texte » Tout ou partie d'une loi ou d'un règlement. (*enactment*)

« Trésor » Le Trésor du Nunavut constitué par l'article 39 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada). (*Consolidated Revenue Fund*)

« tribunal pour adolescents » La Cour de justice du Nunavut ou les juges de paix désignés à titre de tribunal pour adolescents ou à titre de juges du tribunal pour adolescents et nommés à ce titre en vertu de la *Loi sur les juges de paix*, pour l'application autant de la *Loi sur les jeunes contrevenants* que de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada). (*Youth Court or youth justice court*)

« vérificateur général » Le vérificateur général du Canada nommé sous le régime de la *Loi sur le vérificateur général* (Canada). (*Auditor General*)

Nullité du mariage

(1.1) Si deux personnes se prêtent, de bonne foi, à une forme de mariage puis vivent ensemble dans une union conjugale :

- a) lorsque le mariage est nul de nullité absolue, elles sont réputées mariées pendant la période où elles vivaient ainsi ensemble;
- b) lorsque le mariage est déclaré nul de nullité relative, elles sont réputées mariées jusqu'au prononcé du jugement de nullité.

Expression des notions

(2) L'obligation s'exprime essentiellement par l'indicatif présent du verbe porteur de sens principal et, à l'occasion, par des verbes ou expressions comportant cette notion. L'octroi de pouvoirs, de droits, d'autorisations ou de facultés s'exprime essentiellement par le verbe « pouvoir » et, à l'occasion, par des expressions comportant ces notions.

Définitions concernant les municipalités, etc.

(3) Les définitions de la *Loi sur les cités, villes et villages*, la *Loi sur les hameaux* et la *Loi sur l'établissement de localités*, à l'exclusion des définitions de « localité » et de « municipalité », s'appliquent aux textes traitant des cités, villes, villages, hameaux et localités respectivement. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 38 (Suppl.), art. 3; L.R.T.N.-O. 1988, ch. 125 (Suppl.), art. 1; L.T.N.-O. 1997, ch. 8, art. 16(3); L.T.N.-O. 1998, ch. 15, art. 3; L.T.N.-O. 1998, ch. 31, ann. I, art. 1; L.T.N.-O. 1998, ch. 34, ann. C, art. 14(2); L.T.N.-O. 1998, ch. 36, ann. H, art. 1; L.Nun. 2003, ch. 4, art. 14; L.Nun. 2005, ch. 3, art. 5; L.Nun. 2006, ch. 10, art. 3(2), (5), (6); L.Nun. 2010, ch. 11, art. 3(5); L.Nun. 2011, ch. 25, art. 12(2), (3) L.Nun. 2012, ch. 17, art. 14(3).

Langage courant

29. Dans un texte, la désignation courante d'une personne, d'un groupe, d'une fonction, d'un lieu, d'un pays, d'un objet ou autre entité équivaut à la définition officielle ou intégrale.

RENVOIS

Désignation des textes

30. (1) Dans les textes ou dans des documents quelconques, les lois du Nunavut, du Canada, d'une province ou d'un autre territoire peuvent être désignées :

- a) par leur titre intégral ou abrégé, avec ou sans mention de leur chapitre;
- b) par le numéro de chapitre qui leur est donné dans le recueil des lois révisées ou dans le recueil des lois de l'année civile où elles ont été adoptées.

« L.Nun. »

(1.1) L'abréviation « L.Nun. » peut être utilisée pour citer une loi publiée dans un recueil annuel des lois.

« L.R.T.N.-O. 1988 »

(2) L'abréviation « L.R.T.N.-O. 1988 » peut être utilisée pour citer une loi qui a été édictée par l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest, qui a été intégrée dans la révision des lois de 1988 et qui, le 1^{er} avril 1999 :

- a) soit a été reproduite pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada);
- b) soit a été modifiée pour le Nunavut en application de l'article 76.05 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada).

« L.T.N.-O. »

(3) L'abréviation « L.T.N.-O. » peut être utilisée pour citer une loi qui a été édictée par l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest après le 31 décembre 1987 et qui, le 1^{er} avril 1999, selon le cas :

- a) a été reproduite pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada);
- b) a été modifiée pour le Nunavut en application de l'article 76.05 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada);
- c) a été édictée pour le Nunavut en application de l'article 76.05 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada).
L.Nun. 2006, ch. 10, art. 3(2);
L.Nun. 2012, ch. 17, art. 14(4), (5), (6).

Désignation des règlements

30.1. (1) Dans les textes ou dans des documents quelconques, les règlements du Nunavut peuvent être désignés, selon le cas :

- a) par leur titre;
- b) par leur numéro d'enregistrement, suivant l'abréviation « R.Nun. » ou « R.T.N.-O. »;
- c) par le numéro de chapitre qui leur est donné dans les Règlements révisés.

« R.Nun. »

(1.1) L'abréviation « R.Nun. » peut être utilisée pour citer un règlement qui est enregistré.

« R.R.T.N.-O. 1990 »

(2) L'abréviation « R.R.T.N.-O. 1990 » peut être utilisée pour citer un règlement qui a été pris dans les Territoires du Nord-Ouest, qui a été intégré dans la révision des règlements de 1990, et qui, le 1^{er} avril 1999, a été reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada).

« R.T.N.-O. »

(3) L'abréviation « R.T.N.-O. » peut être utilisée pour citer un règlement qui a été pris et enregistré dans les Territoires du Nord-Ouest après le 31 décembre 1989 et qui, le 1^{er} avril 1999, a été reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada). L.Nun. 2012, ch. 17, art. 14(7).

Modifications comprises

31. Dans un texte, le renvoi à un texte du Nunavut, du Canada, d'une province ou d'un autre territoire, ou sa mention, vise cet autre texte avec ses modifications antérieures ou ultérieures au texte comportant le renvoi ou la mention. L.Nun. 2006, ch. 10, art. 3(2).

Renvoi à une série de numéros ou de lettres

32. (1) Dans un texte, le renvoi à une série de numéros ou de lettres par les premier et dernier numéros ou lettres de la série vise aussi les premier et dernier de celle-ci.

Renvoi aux éléments d'un même texte

(2) Dans un texte, le renvoi à un des éléments suivants : partie, section, article, annexe, ou formule constitue un renvoi à cet élément du texte même.

Paragrapes, alinéas, etc.

(3) Dans un texte, le renvoi à un élément de l'article — paragraphe, alinéa, sous-alinéa, division ou subdivision — constitue, selon le cas, un renvoi à un paragraphe de l'article même ou à une sous-unité de l'élément immédiatement supérieur.

Renvois aux règlements

(4) Dans un texte, le renvoi à un règlement s'entend d'un règlement pris en vertu du texte habilitant.

Renvoi à un autre texte

(5) Dans un texte, le renvoi à un autre texte par numéro, lettre ou ligne s'entend du numéro, de la lettre ou de la ligne de cet autre texte dans sa version imprimée en conformité avec la loi.

ABROGATION ET MODIFICATION

Pouvoir d'abrogation ou de modification

33. (1) Il est entendu que la Législature peut toujours abroger ou modifier toute loi et annuler ou modifier tout pouvoir, droit ou avantage attribué par cette loi.

Interaction en cours de session

(2) Une loi peut être modifiée ou abrogée par une autre loi édictée au cours de la même session.

Incorporation des modifications

34. Le texte modificatif fait partie du texte modifié.

Effet de l'abrogation

- 35.** L'abrogation, en tout ou en partie, d'un texte n'a pas pour conséquence :
- a) de rétablir des textes ou autres règles de droit non en vigueur lors de sa prise d'effet;
 - b) de porter atteinte à l'application antérieure du texte abrogé ou aux mesures régulièrement prises sous son régime;
 - c) de porter atteinte aux droits ou avantages acquis, aux obligations contractées ou aux responsabilités encourues sous le régime du texte abrogé;
 - d) d'empêcher la poursuite des infractions au texte abrogé ou l'application des sanctions — peines, pénalités ou confiscations — encourues aux termes de celui-ci;
 - e) d'influer sur les enquêtes, procédures ou recours relatifs aux droits, obligations, avantages, responsabilités ou sanctions mentionnés aux alinéas c) et d). Le texte abrogé continue de s'appliquer aux fins de l'enquête, des procédures ou du recours, comme si le texte n'avait pas été abrogé.

Définitions

- 36.** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« nouveau texte » Texte substitué à un texte abrogé. (*new enactment*)

« texte antérieur » Texte abrogé. (*former enactment*)

Abrogation et remplacement

- (2) En cas d'abrogation et de remplacement, les règles suivantes s'appliquent :
- a) le titulaire de poste pourvu sous le régime du texte antérieur reste en place comme s'il avait été nommé ou élu sous celui du nouveau texte, jusqu'à la nomination ou l'élection de son successeur;
 - b) les procédures engagées au titre du texte antérieur se poursuivent en conformité avec le nouveau texte, dans la mesure de leur compatibilité avec celui-ci;
 - c) la procédure établie par le nouveau texte doit être suivie dans la mesure où l'adaptation en est possible :
 - (i) pour le recouvrement des pénalités infligées ou l'exécution des confiscations décrétées au titre du texte antérieur,
 - (ii) pour l'exercice des droits acquis sous le régime du texte antérieur,
 - (iii) dans toute affaire relative à des faits antérieurs à l'abrogation;
 - d) la sanction dont l'allègement est prévu par le nouveau texte est réduite en conséquence après l'abrogation;

- e) tout règlement pris au titre du texte antérieur demeure en vigueur et est réputé pris au titre du nouveau texte dans la mesure de sa compatibilité avec celui-ci, jusqu'à abrogation ou remplacement;
- f) le renvoi, dans un autre texte, au texte abrogé, à propos de faits ultérieurs, équivaut à un renvoi aux dispositions correspondantes du nouveau texte; toutefois, à défaut de telles dispositions, le texte abrogé est considéré comme étant encore en vigueur, dans la mesure nécessaire pour donner effet à l'autre texte;
- g) les cautions ou autres garanties fournies par le titulaire d'un poste pourvu sous le régime du texte antérieur gardent leur validité, l'application des mesures prises et l'utilisation des postes, livres, imprimés ou autres documents employés en conformité avec ce texte se poursuivant, sauf incompatibilité avec le nouveau texte, comme avant l'abrogation.

Idem

(3) Lorsqu'un texte du Canada, d'une province ou d'un autre territoire est abrogé et remplacé par d'autres dispositions sous forme de modification, de révision, ou de refonte, tout renvoi au texte abrogé dans un texte du Nunavut équivaut, quant à un acte ou fait ultérieur, à un renvoi aux dispositions correspondantes du nouveau texte. L.Nun. 2006, ch. 10, art. 3(2).

Implications à ne pas tirer

37. (1) L'abrogation, le remplacement ou la modification, en tout ou en partie, d'un texte n'impliquent pas une déclaration sur l'état antérieur du droit ou portant que le texte était en vigueur.

La modification n'implique pas changement du droit

(2) La modification d'un texte n'implique pas une déclaration portant que le droit antérieur était différent.

Interprétation judiciaire non confirmée

(3) La nouvelle édicition, la révision, la refonte ou la modification d'un texte n'a pas valeur de confirmation par le législateur de l'interprétation qui, par décision judiciaire ou autrement, a été donnée de certains termes du texte ou de termes analogues.

DISPOSITIONS DIVERSES

Remise des droits au Trésor

38. Sauf disposition contraire, appartiennent au gouvernement du Nunavut et sont déposées au Trésor les sommes — taxes, droits, frais, pénalités, amendes ou le produit d'une confiscation — prévues sous le régime d'un texte. L.Nun. 2006, ch. 10, art. 3(2).

Recouvrement

39. Si les dispositions du *Code criminel* relatives aux poursuites sommaires ne s'appliquent pas à une affaire et à défaut de tout autre mode de recouvrement, applicable à une affaire, toute pénalité infligée ou confiscation décrétée pour contravention à un texte peut être recouvrée ou exécutée, avec dépens, par voie d'action ou d'instance civile introduite à l'initiative du gouvernement du Nunavut ou d'un particulier, pour son propre compte et celui du gouvernement du Nunavut; à défaut de disposition quant au sort de la pénalité ou de la confiscation, le montant est partagé également entre le particulier et le gouvernement du Nunavut et, en l'absence d'un particulier, il est dévolu au gouvernement du Nunavut. L.Nun. 2006, ch. 10, art. 3(2).

40. Abrogé, L.Nun. 2002, ch. 5, art. 71.

41. Abrogé, L.Nun. 2002, ch. 5, art. 71.

42. Abrogé, L.Nun. 2002, ch. 5, art. 71.

43. Abrogé, L.Nun. 2002, ch. 5, art. 71.

44. Abrogé, L.Nun. 2002, ch. 5, art. 71.

45. Abrogé, L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 27.

RÈGLEMENTS

Règlements

46. Sur recommandation du ministre, le Commissaire peut, par règlement, modifier l'application de l'article 25. L.Nun. 1999, ch. 7, art. 3.

ABROGATION

Abrogation

47. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la loi intitulée *Interpretation Act*, R.S.N.W.T. 1974, c. I-3, est abrogée.

Exception

(2) L'alinéa 18(1)g), le paragraphe 21(19) et l'article 21.2 de la loi intitulée *Interpretation Act*, R.S.N.W.T. 1974, c. I-3, ne sont pas abrogés relativement aux lois qui ne sont pas abrogées à l'entrée en vigueur des *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et ne sont pas comprises comme lois révisées dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)*.

IMPRIMÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2013
